



**DIRECTIVE SUR LES PREPOSES AGRICOLES
EN CHARGE DES PAIEMENTS DIRECTS**

LE CHEF DU DEPARTEMENT DE L'ECONOMIE ET DE LA FORMATION,

Vu :

- l'art. 104 de l'ordonnance fédérale sur les paiements directs du 23 octobre 2013 (OPD);
- l'ordonnance fédérale sur la coordination des contrôles dans les exploitations agricoles du 23 octobre 2013 (OCCEA);
- l'ordonnance fédérale sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture du 23 octobre 2013 (OSIAgr);
- l'art. 102 de la loi cantonale sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (LcAgr);

Arrête:

Art. 1 Nomination

¹ La commune nomme un préposé communal chargé des questions liées aux paiements directs sur son territoire (ci-après : préposé).

² Plusieurs communes peuvent s'accorder pour désigner un même préposé.

³ La commune communique les coordonnées du préposé au Service cantonal de l'agriculture (ci-après : service), ainsi que les informations utiles en cas de démission ou de nomination d'une nouvelle personne.

Art. 2 Rôle

¹ Le préposé vérifie les données agricoles fournies par l'exploitant dans le cadre des paiements directs tant dans la plateforme internet officielle du service que par des contrôles réguliers sur le terrain, conformément aux attributions qui lui sont données.

² Le préposé renseigne les exploitants sur la politique agricole et les paiements directs selon les instructions qui lui sont données.

Art. 3 Cahier des charges

¹ Le rôle et les tâches du préposé sont décrits dans le cahier des charges élaboré par le service et annexé à la présente directive.

² Le préposé collabore avec le service.

Art. 4 Responsabilité

¹ Le préposé s'assure de la justesse des données validées par ses soins.

² Il garantit la protection des données.

³ La commune répond des actes du préposé, notamment en cas de malveillance de celui-ci ou de fausses déclarations ayant transité par ses soins, conformément à la loi cantonale sur la responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents.

Art. 5 Frais

¹ Les travaux effectués par le préposé dans le cadre de cette directive sont à la charge de la commune.

Art. 6 Exécution

¹ La présente directive abroge celle sur les préposés en charge des questions liées aux contributions agricoles du 2 octobre 2007.

² La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Sion, le 6 janvier 2020

Le Chef du Département de l'économie et de la formation :
Christophe Darbellay